



POLICE MUNICIPALE

REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R E T E

CONCERNANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT

AVENUE D'ANGOULEME

LES 22 ET 23 NOVEMBRE 2007

EH/IE

APM 07/1599

Le Maire de la Ville de ROYAN,

Vu les articles L. 2122-28 et L. 2211-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles 131-13 et R.610-5 du Code Pénal,

Vu les articles R.411-8, R.411-25, R.412-28, R.417-10 et suivants du Code de la Route,

Vu la demande présentée par La SARL BONNEAU PAYSAGE sise 20 rue des Romarins à 17420 St Palais sur Mer, en date du 15 novembre 2007,

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des usagers de la route pendant toute la durée des travaux d'abattages d'arbres,

A R R E T E

ARTICLE 1 : La SARL BONNEAU PAYSAGE est autorisée à effectuer des travaux d'abattage d'arbres et broyage de souches avenue d'Angoulême le jeudi 22 et le vendredi 23 novembre 2007.

ARTICLE 2 : La circulation sera perturbée sur la voie précitée pendant toute la durée des travaux abattage d'arbres.

ARTICLE 3 : Le stationnement sera interdit sur la voie précitée aux droits du chantier, pendant toute la durée des travaux d'abattage d'arbres.

ARTICLE 4 : La pré-signalisation, la signalisation et la circulation seront assurées par l'entreprise et sous sa responsabilité pendant toute la durée des travaux, de jour comme de nuit.

ARTICLE 5 : Tout véhicule en infraction aux présentes dispositions sera poursuivi conformément aux textes et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire Principal de Police, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie et Tous Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ROYAN, le 16 novembre 2007

Certifié exécutoire
En vertu de l'article L.2131-3
du Code Général des Collectivités
Territoriales
le 19 novembre 2007

Le Maire,
H. LE GUEUT